



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: FGA

Directive n° 1.4 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative aux auditions par la Police

(état au 01.01.2012)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Généralités

Les citations de la police mentionnent la qualité en laquelle une personne est auditionnée (prévenue ou personne appelée à donner des renseignements).

Si une personne entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements doit être mise en prévention en cours d'audition, il est mis un terme au procès-verbal qui doit être signé et un nouveau procès-verbal, mentionnant les droits des prévenus au sens de l'art. 158 CPP, est débuté. La personne prévenue est invitée d'emblée à confirmer les déclarations faites auparavant.

Si la mise en prévention ne concerne qu'un aspect mineur (p.ex. personne entendue dans le cadre d'une affaire de brigandage qui admet consommer des stupéfiants), l'audition de la personne appelée à donner des renseignements se poursuit jusqu'à son terme. Un autre procès-verbal est établi pour aborder les chefs de prévention et la personne est avisée de ses droits au sens de l'art. 158 CPP.

2. Audition du prévenu (art. 157 ss.)

L'audition d'une personne comme prévenue n'a pas comme effet d'ouvrir l'instruction sous la conduite du Ministère public. Cette décision est du ressort du Procureur.

Les informations selon l'art. 158 CPP peuvent être données par la remise d'une feuille, le cas échéant déjà traduite. Il en va de même pour les informations concernant l'avocat de la première heure.

Le procès-verbal d'audition fait mention des informations données.

Le droit de faire appel à un défenseur, de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète peut être exercé immédiatement. Le procès-verbal mentionne l'éventuel accord du prévenu de continuer l'audition. A défaut d'un tel accord, l'audition est interrompue jusqu'à l'arrivée du défenseur ou du traducteur.

La présente vaut mandat général à la Police cantonale d'entendre les prévenus sur leur situation personnelle lorsque :

- a) ils ont avoué au moins une infraction ou ont été surpris en flagrante commission d'une contravention, d'un délit ou d'un crime ;
- b) ils sollicitent l'assistance d'un avocat d'office pour la suite de la procédure ;
- c) ils sont mineurs et leur situation personnelle apparaît comme inquiétante ;
- d) leur placement en détention avant jugement est envisagé, ou ;
- e) la situation personnelle est en lien avec les infractions reprochées (LAVS, détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, violation de l'obligation de payer des contributions d'entretien, par exemple).

Dans les cas de contraventions, la situation personnelle est établie de manière sommaire, sous réserve de la lettre c.

En cas de doute, il est renoncé à interroger le prévenu sur sa situation personnelle.

3. Audition de personnes non prévenues en général

A défaut d'une désignation de membres du corps de police habilités à entendre des témoins, aucune audition de témoins par la Police n'aura lieu dans les procédures fribourgeoises (art. 142 al. 2 CPP).

La police procède à l'audition de toutes les personnes qui ne sont pas prévenues comme personnes appelées à donner des renseignements (art. 179 CPP), y compris à l'audition de la partie plaignante, sous réserve des règles particulières lors d'une délégation du Ministère public (ci-après 5.).

Le lésé, y compris la victime, qui se constitue partie plaignante est de par la loi entendu comme personne appelée à donner des renseignements (art. 178 lit. a CPP).

Contrairement à la règle de l'art. 166 CPP la police entend une personne lésée comme personne appelée à donner des renseignements, même si elle n'est pas partie.

La police donne la possibilité aux lésés et aux victimes de se constituer parties plaignantes.

Les personnes soumises à une audition filmée sont également entendues en qualité de personne appelée à donner des renseignements.

4. Audition de personnes appelées à donner des renseignements en général

La personne appelée à donner des renseignements n'est pas tenue de déposer (art. 180 al. 1 CPP).

Elle est rendue attentive à ce droit en début d'audition (art. 181 al. 1 CPP).

Elle est également rendue attentive aux conséquences pénales possibles d'une dénonciation calomnieuse, d'une induction de la justice en erreur ou d'une entrave à l'action pénale (art. 181 al. 2 CPP).

La personne appelée à donner des renseignements n'est pas interrogée sur sa situation financière. Elle est interrogée sur sa situation personnelle dans la mesure où cela est nécessaire à l'élucidation des faits ou permet de comprendre ses liens avec les parties à la procédure.

5. Audition de la partie plaignante sur délégation du Ministère public

La partie plaignante qui est entendue sur délégation du Ministère public est soumise à l'art. 180 al. 2 CPP et est entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements.

Elle est tenue de déposer (art. 180 al. 2 CPP). Au début de l'audition, elle est rendue attentive à cette obligation.

Les dispositions sur le droit de refuser de témoigner (art. 168 à 177, à l'exclusion de l'art. 176 CPP) s'appliquent cependant par analogie.

L'attention de la personne appelée à donner des renseignements est attirée sur son droit de refuser de déposer, si des éléments ressortant de l'interrogatoire ou du dossier laissent penser qu'un motif de refus existe (art. 177 al. 3 CPP).

La Police statue sur le refus de déposer (art. 174 al. lit. a CPP). Elle protocoie sa décision dans le procès-verbal, la motive brièvement et protocoie en outre que la voie du recours à la Chambre pénale (art. 393 CPP) dans le délai de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP) est ouverte.

Dans ces cas, la police termine l'audition et remet une copie du procès-verbal (qui contient la décision relative au refus de déposer) à la personne appelée à donner des renseignements. Cette remise du procès-verbal vaut notification de la décision. Mis à part ce cas, le procès-verbal d'audition n'est jamais remis aux personnes interrogées.

La personne appelée à donner des renseignements n'est pas tenue de dire la vérité et elle ne doit pas être rendue attentive aux conséquences pénales d'un faux témoignage. L'art. 181 al. 2 CPP est réservé.

Le mandat du Ministère public précise s'il y a lieu de se renseigner sur la situation personnelle (art. 164 al. 1 CPP), sur les rapports personnels avec les parties (art. 177 al. 2 CPP) et s'il faut imposer le devoir de discrétion (art. 165 CPP).

6 La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fribourg, le 22 décembre 2010

Fabien GASSER
Procureur Général